

RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT DE CHASSE
Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) / Associations Intercommunales de
Chasse Agréées (AICA) / Associations Intercommunales de Chasse (AIC) / SOCIETES DE
CHASSE / Sociétés Intercommunales de Chasse (SIC) / CHASSES PRIVEES / Groupements
d'Intérêt Cynégétique (GIC) ...

Conditions Particulières

INTERMEDIAIRE

TERRASSUR COURTAGE

5 bis Boulevard Jean Jaurès
45000 ORLEANS
N° ORIAS 20003176
www.orias.fr

Pour nous écrire :

TERRASSUR COURTAGE - Pascal MOYSE
BP13
25800 VALDAHON
Tél. 03 81 25 01 10
terrassur@terrassur.fr
www.valassur.com

SOUSCRIPTEUR

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
DES HAUTES ALPES
62 ROUTE SAINTE-MARGUERITE
05010 GAP CEDEX

ASSUREUR

Groupama Paris Val de Loire
Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire
Caisse locale courtage
Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064
92184 Antony cedex
382 285 260 RCS Nanterre

REFERENCES DU CONTRAT

N° Client : 41951738B
N° de contrat : 41951738B0002

Echéance principale : 01/06

Fractionnement : Annuel

Contrat à effet du : 01/07/2020

A) ASSURE

Au titre du présent contrat, est dénommé ASSURE (cette définition complète celle des Conditions Générales) :

Les associations ou sociétés de chasse communales, intercommunales, chasses privées, groupement affiliés à la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES HAUTES ALPES qui ont souhaité adhérer aux présentes

Ainsi que :

- Les dirigeants statutaires des assurés cités ci-dessus
- Les membres du bureau et du Conseil d'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions et la ou les personnes qu'ils se sont substituées dans l'exercice desdites fonctions
- Les gardes-chasses particuliers assermentés
- Les chefs de battues, les chefs de traque et les chefs de ligne
- Les piégeurs agréés
- Les rabatteurs et les traqueurs bénévoles ou non
- Les préposés, salariés ou non, pendant leur service
- Les personnes placées sous l'autorité de l'assuré y compris lorsque ces personnes sont mises à disposition dans d'autres structures que celle de l'assuré
- Et plus généralement toutes personnes dont l'assuré a la garde ou placées sous sa responsabilité et dont elle pourrait répondre à quelque titre que ce soit
- Tout accompagnant participant aux activités organisées par l'assuré à l'exclusion des personnes qui se doivent de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L423-16 du Code de l'Environnement

Les assurés désignés sont considérés comme tiers entre eux pour l'application du présent contrat sauf pour les dommages immatériels.

Remarque : les ACCA constituées en AICA ne sont pas couvertes par l'assurance uniquement souscrite par l'AICA. Elles doivent continuer elles-mêmes à s'assurer.

B) ACTIVITES ASSUREES

ACTIVITES ASSUREES - BASE

1. SONT ASSUREES LES ACTIVITES ENONCEES DANS LES STATUTS DU GROUPEMENT DE CHASSE ASSURE ET NOTAMMENT :

- La participation aux réunions, colloques, assemblées, missions officielles, manifestations et activités relatives à l'objet du groupement de chasse
- L'organisation et le déroulement de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
- L'organisation et le déroulement des battues
- L'organisation et le déroulement de séances de ball-trap ou de tirs à pigeons
- Les actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes
- La destruction autorisée d'animaux
- Les reprises ainsi que les lâchers de gibiers. Les activités de comptage de gibier avec leurs véhicules personnels (véhicules automobiles ou engins agricoles, tracteurs et remorques)
- L'utilisation et l'exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont le groupement de chasse est propriétaire ou utilisateur
- La surveillance, le contrôle des territoires et la lutte contre les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- La défense des intérêts de la faune sauvage et de la chasse afin de définir et de faire appliquer des règles communes de gestion de la faune et d'aménagement des territoires de chasse conformément aux lois et aux règlements

- Le déterrage
- La réalisation de travaux et constructions (locaux de chasse, parcs, volières, garennières, clôtures, ...)
- L'aménagement de postes de tir à l'affût, ou de battue ou d'observation de gibier
- La mise en culture et en semence, d'entretien, ou gyrobroyage ou défrichage, et plus généralement tous les travaux d'aménagement des milieux de chasse ainsi que les travaux afférents au traitement de la venaison et à ceux concernant le nourrissage de la faune (notamment du territoire de chasse de l'assuré en ce qui concerne la ou les réserve(s) de chasse)
- Les dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction autorisée d'animaux organisé par le groupement de chasse
- Les dégâts causés aux cultures et récoltes par le petit gibier sédentaire ou lâché
- L'élimination de déchets de chasse
- L'exploitation de chenils dont les chiens sont utilisés exclusivement au profit du groupement de chasse propriétaire de ceux-ci
- L'élevage de petit gibier destiné uniquement au profit des assurés sur lequel se trouve cet élevage ; en aucun cas, la commercialisation du gibier est garantie
- L'organisation et le déroulement de manifestations festives, de loisirs, de rencontres associatives, d'épreuves canines, de concours de chiens de chasse, de ball-traps, sanglier courant
- Les risques d'intoxication alimentaire lors des repas associatifs organisés par le groupement de chasse et ceux relatifs à la distribution de venaison à titre gratuite
- Toutes les missions déclarées aux statuts du groupement de chasse
- Et plus généralement les missions de service public définies par le Code de l'Environnement ainsi que les activités annexes et connexes s'y rapportant

ACTIVITES ASSUREES - OPTIONNELLES AVEC SURPRIME

- Vente de bracelet de prélèvement (dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires TTC ne devant pas excéder un montant maximum de 24 000 €), selon les termes et conditions de l'annexe 001
- Vente de la venaison (dans la limite d'un montant de chiffre d'affaires TTC ne devant pas excéder un montant maximum de 24 000 €), selon les termes et conditions de l'annexe 001

2. EXCLUSIONS :

Outre les exclusions générales de votre contrat, sont exclues :

- **La Responsabilité Civile personnelle des chasseurs pendant l'acte de chasse (obligation d'assurance instituée par l'article L423-16 du Code de l'Environnement)**
- **Les manifestations ayant un caractère politique, syndical, électoral ou culturel**
- **Toutes manifestations ou activités soumises à obligation d'assurance**
- **Les manifestations, défilés et cavalcades avec participation de véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes, lacustres et fluviales, appareils de navigation aérienne et tout engin soumis à obligation légale d'assurance**
- **L'utilisation de chapiteaux, tentes ou abris provisoires (hors abris de chasse), de gradins démontables et de tribunes, sauf si autorisations des autorités compétentes et des commissions de contrôles pour les installations provisoires**
- **Les spectacles de pyrotechnie, son et lumière, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joutes nautiques, concours et courses hippiques.**

1. ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE dans le cadre des activités assurées exclusivement
 cf. Annexe 002 - pages 9-10-11/11 et exclusions cf. Conditions Générales (CHASS-GPT-00)

NATURE DES RISQUES		GARANTIES ACCORDEES PAR ASSURE
INDEMNITES CONTRACTUELLES		
B1	Décès	Un capital de 6.100 € payable aux ayants droit de la victime
B2	Incapacité permanente totale	Un capital de 12.200 € , réductible en cas d'incapacité permanente partielle
B3	Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques	460 € dont : - Frais de transport à la suite d'accident : 153 €

C) GARANTIES, LIMITES, FRANCHISES PAR GROUPEMENT DE CHASSE ASSURE

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIE PAR SINISTRE ET PAR AN	FRANCHISES PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE		
Responsabilité Civile Associative	cf. Tableau des Montants de Garantie et des Franchises Chasse Groupement (CHASS-GPT- T-00) - page 3	cf. paragraphe « FRANCHISES » page 5/11
RESPONSABILITE CIVILE GARANTIES OPTIONNELLES cf. Annexe 001 - page 8/11		
Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement Responsabilité Civile vente de la venaison	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis 1.250.000 € , tous dommages confondus, quel que soit le nombre de sinistres dont Dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis : 950.000 €	300 € par sinistre
RESPONSABILITE CIVILE MANDATAIRE SOCIAL <i>Le mandataire social est une personne physique qui est mandatée par une personne morale pour agir en son nom</i>		
Dommages immatériels indirects	97 000 € par sinistre et par année d'assurance	125 €
RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE <i>Le dépositaire est la personne qui reçoit un bien en dépôt</i>		
Hors perte et disparition de fonds	30 000 € par sinistre avec un maximum de 65 000 € par année d'assurance	650 €
Perte et disparition de fonds	9 500 € par sinistre avec un maximum de 20 000 € par année d'assurance	650 €

FRANCHISES

Une franchise de 125 € par sinistre s'applique aux garanties figurant au paragraphe C), sauf :

- Dommages corporels : néant.
- Dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction autorisée d'animaux organisé par le groupement de chasse : franchise de 10% avec un minimum de 500 €.
- Dégâts causés aux cultures et récoltes par le gibier sédentaire ou lâché :
 - * franchise de 10% avec un minimum de 155 € pour le 1^{er} sinistre/an
 - * franchise de 20% avec un minimum de 310 € pour le 2^{ème} sinistre/an
 - * franchise de 30% avec un minimum de 465 € pour le 3^{ème} sinistre/an
 - * franchise de 40% avec un minimum de 620 € pour le 4^{ème} sinistre/an Les sinistres suivants ne seront pas pris en charge par le présent contrat.
- Responsabilité Civile vente de la venaison : 300 € par sinistre.
- Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement : 300 € par sinistre.
- Responsabilité Civile dépositaire : 650 €.

GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS

Budget amiable	cf. Tableau des Montants de Garantie et des Franchises Chasse Groupement (CHASS-GPT- T-00)
Budget judiciaire	
Budget expertise judiciaire	
Nous ne prenons pas en charge :	
• les frais et honoraires exposés sans notre accord • les amendes • les frais et honoraires de toute nature lorsque l'un des deux plafonds suivants aura été atteint : - 7 650 € par événement - 15 500 € par année d'assurance	

D) COTISATION ET MODALITE DE PAIEMENT

La prime annuelle TTC est déterminée selon tableau ci-dessous :

NOMBRE DE MEMBRES (hors bénévoles)	RESPONSABILITE CIVILE GROUPEMENT	EXTENSION RESPONSABILITE CIVILE		EXTENSION PROTECTION JURIDIQUE*
		VENTE DE BRACELET*	VENTE DE LA VENAISON*	
De 01 à 25 membres	160 €	100 € FORFAITAIRE	100 € FORFAITAIRE	45 €
De 26 à 50 membres	200 €			50 €
De 51 à 100 membres	250 €			55 €
De 101 à 150 membres	300 €			65 €
De 151 à 200 membres	400 €			75 €
De 201 à 250 membres	500 €			85 €
Au-delà par membre	2,00 €			0,35 €

* Ces garanties sont optionnelles : voir conditions sur les annexes jointes n° 001 (Extensions Responsabilité Civile) et Protection Juridique (SFPJ).

E) COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT ET SIGNATURE DES PARTIES

Le contrat : il est souscrit pour la période courant de la date d'effet jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de DEUX mois.

Votre contrat d'assurance est constitué des présentes Conditions Particulières établies sur la base du formulaire préalable d'assurance, des Conditions Générales (CHASS-GPT- 00 - novembre 2008), du Tableau des Montants de Garantie et des Franchises (CHASS-GPT- T 00 - septembre 2009) ainsi que des annexes 001 et 002 ci-jointes. Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des imprimés ci-dessus référencés et accepté le contenu sans restriction ni réserve.

Nous attirons votre attention sur le fait

- **que toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part peut entraîner la nullité du contrat (art. L.113-8 du code des assurances),**
- **que toute omission ou déclaration inexacte vous expose à une augmentation de cotisation ou à une résiliation du contrat et, le cas échéant, à supporter une réduction d'indemnité en cas de sinistre (art. L.113-9 du code des assurances),**
- **que vous devez déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur (art. L.113-2 du code des assurances).**

LES INFORMATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Informatique et Libertés

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, et la lutte contre la fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur de chacune de vos garanties (Assurance, Banque & Services) selon finalités et dispositions prévues aux conditions générales/notice d'information remises par votre Assureur et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à vos informations, en vous adressant par courrier accompagné de la photocopie de votre pièce d'identité auprès de l'Assureur à l'adresse portée au présent document, ou par le biais de notre site internet.

Traitement des réclamations

En cas de réclamation (désaccord ou mécontentement) relative à votre contrat, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre Caisse régionale (dont les coordonnées figurent aux présentes). Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au service « réclamations » de votre Caisse régionale (dont les coordonnées figurent aux présentes). Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site groupama.fr ou auprès de votre interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.

Le Souscripteur déclare ne pas avoir été titulaire auprès d'une autre Société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour sinistre au cours des douze derniers mois.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications manuscrites non revêtues du visa de l'assureur.

Fait en trois exemplaires à VALDAHON, le 05/05/2020
dont deux exemplaires à nous retourner signés.

Le Souscripteur

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES
HAUTES ALPES
Max MERCURIO - Président

Le courtier par délégation de l'assureur

TERRASSUR COURTAGE
Pascal MOYSE

TERRASSUR COURTAGE
Pascal MOYSE - N° ORIAS : 20003176
BP 13
25800 VALDAHON
Tél. 03 81 25 01 10

ANNEXE 001 : EXTENSIONS RESPONSABILITE CIVILE

Article ①

Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement

Si l'extension "Responsabilité Civile vente de bracelet de prélèvement" est souscrite par l'assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'occasion de cette activité.

Les montants de garantie prévus sont repris en page 4/11.

Le chiffre d'affaires afférent à cette garantie ne pourra dépasser 24 000 € TTC.

Article ②

Responsabilité Civile « après livraison de produits et achèvement des travaux »

Si l'extension "Responsabilité Civile vente de la venaison" est souscrite par l'assuré, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en raison des empoisonnements ou intoxications alimentaires, dont seraient victimes les tiers ayant consommé la venaison cédée par lui, à titre gratuit ou onéreux.

Les montants de garantie prévus sont repris en page 4/11.

Le chiffre d'affaires afférent à cette garantie ne pourra dépasser 24 000 € TTC.

ANNEXE 002 : INDEMNITES CONTRACTUELLES

Article ❶

L'assurance a pour objet de garantir, au profit de l'Assuré, le paiement de celles des indemnités ci-après, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, au cas où il serait victime d'un accident survenu lors de la pratique des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

La garantie comprend s'il en est fait mention aux Conditions Particulières :

Risque B1 : en cas de DECES survenu dans un délai maximum de 12 MOIS, à dater de l'accident, le versement d'un capital payable aux ayants droit de la victime.

Risque B2 : en cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE, le versement d'un capital au profit de la victime.

Si l'infirmité est partielle, elle ouvre droit à une fraction de ce capital, proportionnelle au degré d'infirmité déterminé sur une base forfaitaire et contractuelle en conformité avec le barème joint en annexe.

Le degré d'infirmité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine et, au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Article ❷

Dispositions particulières concernant les risques B1 ET B2

- Si l'Assuré est âgé de moins de 12 ans au jour de l'accident, l'indemnité en cas de décès est limitée à 1 550 €.
- Si l'Assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident, les indemnités en cas de décès ou d'invalidité permanente seront réduites de moitié.
- L'indemnité prévue en cas de décès et celle prévue pour le cas d'infirmité permanente ne se cumulent pas.
- En cas de sinistre pouvant atteindre plusieurs personnes, les engagements de la Compagnie ne pourront excéder en aucun cas, pour l'ensemble des victimes ou de leurs ayants droits, dans la limite des capitaux garantis pour chacune d'elle, un plafond de 465 000 €, les indemnités étant en conséquence réduites en proportion.

Article ❸

Risque B3 - Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques

L'assurance a pour objet de garantir au profit de l'Assuré, le remboursement des FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION et PHARMACEUTIQUES consécutifs à un accident survenu lors de la pratique des activités mentionnées aux Conditions Particulières. Cette garantie s'exerce dans la limite des tarifs plafonds conventionnels des Caisses de Sécurité Sociale ou du multiple de ces tarifs, suivant mention aux Conditions Particulières, en vigueur au jour de l'accident.

Exclusions : Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de thalassothérapie, ni ceux de prothèse ou d'orthopédie

Le remboursement par la Compagnie de l'ensemble des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, prévus au présent article, cessera en tout état de cause DOUZE MOIS AU PLUS TARD après la date de l'accident.

La garantie s'étend, en outre, à concurrence de la somme prévue aux Conditions Particulières, au remboursement des frais de transport de l'Assuré par ambulance ou tout autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit, au Centre Hospitalier le plus proche en mesure de procurer à la victime des soins adaptés à son état.

Les remboursements incombant à la Compagnie au titre du présent article viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être versées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Article ④

Risque B4 - frais de recherches et de sauvetage

En cas d'intervention des services de recherche, le remboursement des frais de recherche et de sauvetage pouvant incomber au Groupement de chasseurs si l'assuré était signalé disparu ou en péril à l'occasion de sorties organisées par ce Groupement.

Sont également remboursés les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport.



barème d'indemnisation en cas d'infirmité permanente

Seul le cas d'infirmité permanente totale donne droit à l'intégralité du capital assuré.
Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celles des cas énumérés.

I - INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100 %	Paralysie complète résultant directement et exclusivement d'un accident	100 %
Perte complète de la vision des deux yeux	100 %	Perte totale de l'usage de deux membres	100 %

II - INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE CRÂNE ET RACHIS

Perte totale de la vue d'un œil	35 %	Perte de dents sans prothèse possible : par dent	
Surdité complète et incurable résultant directement et exclusivement d'un accident	40 %	- Incisives - canines	0,60 %
Surdité complète et incurable d'une oreille	10 %	- Prémolaires	0,90 %
Fracture de l'apophyse odontroïde de l'axis avec déplacement : maximum selon raideur	30 %	- Molaires	1,00 %
Fracture prononcée ou luxation de la colonne vertébrale avec raideur rachidienne importante, signes d'irritation radiculaire-médullaire, déviation cliniquement prononcée d'origine traumatique	25 %	Traumatisme crânien accompagné de perte de conscience avec phénomènes postcommotionnels sans signes neurologiques objectifs : maximum	5 %

MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche		Droit	Gauche
Amputation ou paralysie totale du membre supérieur	60 %	50 %	Perte totale des mouvements :		
Amputation de l'avant-bras à l'articulation du coude	55 %	45 %	- de l'épaule	25 %	20 %
Perte totale de la main ou de l'usage de la main	50 %	40 %	- du coude	20* à 25** %	15* à 20** %
Fracture non consolidée de l'humérus (bras ballant)	25 %	20 %	- du poignet	15* à 25** %	10* à 20** %
Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose lâche des deux os)	25 %	20 %	Perte totale du pouce	20 %	15 %
			Perte totale de l'index	12 %	8 %
			Perte totale du médus	8 %	6 %
			Perte totale de 2 doigts autres que le pouce et l'index	15 %	10 %

MEMBRES INFÉRIEURS

Amputation de la cuisse à l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inférieur	60 %	Fracture non consolidée du péroné seul (pseudarthrose)	2 %
Amputation de la jambe à l'articulation du genou	45 %	Perte totale des mouvements :	
Amputation totale d'un pied, désarticulation tibio-tarsienne (Syme)	35 %	- de la hanche	30* à 40** %
Fracture non consolidée de la cuisse - pseudarthrose du fémur : maximum	45 %	- du genou	20* à 30** %
Fracture non consolidée de la jambe - pseudarthrose des 2 os : maximum	35 %	- du cou-de-pied	10* à 15** %
		Amputation du gros orteil	5 %
		Amputation d'un autre orteil	1 %

* En position favorable

** En position très défavorable.

Si il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités du membre supérieur droit s'appliquent au gauche et vice versa.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée par référence au barème ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes.

L'indemnité due pour plusieurs infirmités atteignant un même membre ou organe ne peut excéder celle prévue pour la perte totale de ce membre ou organe, l'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe étant assimilée à la perte.

Article 2 - Existence de lésions antérieures

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité est déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur de l'accident. En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Article 3 - Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.